

Région & Département de la Guadeloupe

## COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU

Morne-à-L'Eau, le 31 mars 2014

*Le Maire à*

N/Réf. : J-C L/LG /SVDM/CM/N°-

/Mar-14

**Objet** : Convocation du Conseil Municipal

**Madame, Monsieur,  
Cher(e) Collègue,**

*J'ai l'honneur de vous inviter à la première séance du Conseil Municipal qui se tiendra :*

- *A la Salle des Délibérations,*
- *Le Dimanche 06 Avril 2014,*
- *A 10 heures.*

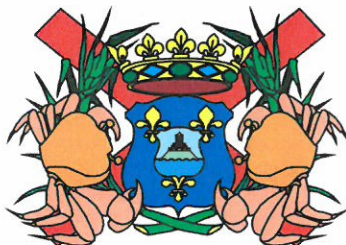
**L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT:**

- 1°) *Vérification du quorum*
- 2°) *Installation du Conseil Municipal*
- 3°) *Adoption de la procédure d'urgence*
- 4°) *Election du Maire*
- 5°) *Détermination du nombre d'adjoints*
- 6°) *Election des adjoints*
- 7°) *Présentation de la liste des délégués communautaires*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Le Maire,*





**Région et Département de la Guadeloupe  
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU**

1<sup>ère</sup> REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DIMANCHE 06 AVRIL 2014

NOTE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**Bases juridiques :** Code Général des Collectivités Territoriales

**ORDRE DU JOUR**

- 1<sup>o</sup>) *Vérification du quorum*
- 2<sup>o</sup>) *Installation du Conseil Municipal*
- 3<sup>o</sup>) *Adoption de la procédure d'urgence*
- 4<sup>o</sup>) *Election du Maire*
- 5<sup>o</sup>) *Détermination du nombre d'adjoints*
- 6<sup>o</sup>) *Election des adjoints*
- 7<sup>o</sup>) *Présentation de la liste des délégués communautaires*

Suite au renouvellement général du Conseil municipal intervenu au cours des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé lors de la première réunion à l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre des adjoints et leur élection.

**1. VERIFICATION DU QUORUM**

La circulaire du 3 mars 2008 « Élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux » (NOR INT/A/08/00052/C) rappelle que « pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'Etat 10 mai 1901, Élections de Tabaille-Usquain). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (Conseil d'Etat 31 mars 1909, Élections de Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (Conseil d'Etat 27 novembre 1935, Élections de Vellechevieux, n°49.704 et Conseil d'Etat 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054) ».

## **2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

A la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil municipal se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L.2121-7 CGCT). En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à un jour franc (art. L.2121-11 et L.2121-12 CGCT). Le maire sortant, même non réélu conseiller municipal, convoque le conseil.

## **3. ADOPTION DE LA PROCEDURE D'URGENCE**

Le délai de droit commun de convocation du conseil municipal pour les communes de 3 500 hab. et plus est de cinq jours francs (art L2121-12CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune qu'une question fasse l'objet d'une délibération en un jour plus proche.

Le Maire doit alors rendre compte au Conseil des motifs qui l'ont conduit à réduire ce délai, dès l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal doit se prononcer définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi à une séance ultérieure de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour.

A ce titre, il semble que la réunion du conseil municipal qui suit immédiatement les élections générales puisse avoir lieu d'urgence (cf. JOAN en date du 20 mars 1995, n°23867).

## **4. ELECTION DU MAIRE**

L'élection du Maire est régie par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales: il est élu parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2122-4).

A noter que la majorité ne se calcule pas par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal (33), mais bien au regard des suffrages exprimés (décompte fait des bulletins blancs et nuls).

## **5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Avant d'élire les adjoints, le nouveau Conseil municipal doit délibérer sur leur nombre.

L'article L.2122-2 du CGCT fixe le nombre maximum d'adjoints à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 9 adjoints.

## **6. ELECTION DES ADJOINTS**

Le nouvel article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 1 000 habitants et plus d'élire les adjoints au Maire par le biais d'un scrutin de liste : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.* »

## **7. PRESENTATION DE LA LISTE DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES**

Les délégués communautaires ont été désignés au cours des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

A la lumière des résultats du scrutin du 30 mars 2014, il est proposé de prendre acte de la présentation des délégués communautaires pour la Ville de Morne-à-L'Eau qui siégeront au sein de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Le Maire

Jean-Claude LOMBION